

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 108
Publié le 13 juin 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE DU RAA N°108 publié le 13 juin 2022

PREFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Procès verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A).

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-29 du 08 juin 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la zone D2 sur la partie varoise du bassin versant de l'Arc amont.

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR/2022-01 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Collobrières

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR/2022-03 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Crau

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Garde-Freinet

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-2022-02 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de La Londe-les-Maures

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-2022-06 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune du Muy

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-2022-07 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune du Pradet

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-2022-08 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SPP/PR-2022-05 du 31 mai 2022 relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers – Commune de Vidauban

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- arrêté n° 2022/18/MCI modifiant l'arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental.

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

- Arrêté relatif à l'engagement du bataillon de marin-pompiers de Marseille au sein de la base navale de Toulon de la capacité nationale de renfort à bord des navires.



BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

(B.N.S.S.A)

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN

L'an deux mille vingt-deux (2022), le vendredi 03 juin à 08h00.

Le jury, constitué en application des dispositions du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié et de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique, sous la présidence du **Lieutenant Sofian RAHMANI** s'est réuni à la piscine Jauréguiberry de la commune de Toulon pour procéder aux délibérations.

Participait aux travaux du jury :

Nom-Prénom	Qualification	Organisme d'appartenance
Sergent-chef David HOUEL	BNSSA – PAE1	SDIS-83
Caporal Cédric SISCO	BNSSA	SDIS-83

À l'issue de cet examen, sont déclarés admis les personnes figurant sur le tableau joint en annexe 1 ayant satisfait aux **4 épreuves** et dont le nom est suivi de la mention « admis ».

En application de l'article 10 bis de l'arrêté du 23 janvier 1979, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le président,
Lieutenant RAHMANI Sofian
Lieutenant Sofian RAHMANI

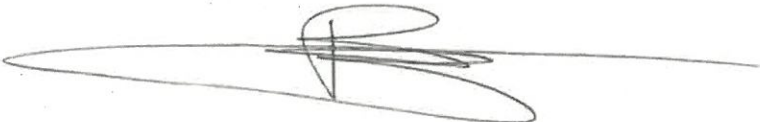
Caporal Cédric SISCO

Les membres du jury,
Sergent-chef HOUEL David

Annexe 1 - Liste des candidats admis au
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE
Session du vendredi 03 juin 2022 à la piscine Jauréguiberry commune de Toulon

NOM	PRÉNOM	RÉSULTAT (ADMIS, NON ADMIS, ABSENT)
HOARAU	Martin	ADMIS

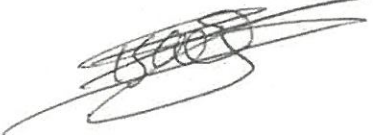
Le président,
Lieutenant RAHMANI Sofian



Caporal Cédric SISCO

Les membres du jury,
Sergent-chef HOUEL David







**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SEBIO/2022-29
déclarant l'état d'alerte sécheresse pour la zone D2
sur la partie varoise du bassin versant de l'Arc amont**

08 JUIN 2022

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 déclarant l'état de vigilance au titre de la sécheresse pour l'ensemble du territoire du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 mai 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc amont ;

Considérant que la tête de bassin versant de l'Arc est située dans le département du Var, ce cours d'eau traversant ensuite le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures coordonnées entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, conformément au chapitre 6 du plan d'action sécheresse du Var ;

Considérant le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau du bassin versant de l'Arc Amont constatés à ce jour ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Zone placée en alerte sécheresse

Par mesure de coordination avec le département des Bouches-du-Rhône sur le bassin versant de l'Arc amont, le seuil d'alerte sécheresse est activé dans le département du Var pour la zone suivante définie dans le plan d'action sécheresse :

ZONE D2 : partie varoise du bassin versant de l'Arc Amont

Sur l'ensemble de la zone placée en alerte, l'utilisation de l'eau est réglementée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire communal, sont Pourcieux et Pourrières.

Article 2 : Les mesures de restriction liées à l'état d'alerte

Les mesures de restriction reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte sécheresse, dont les communes sont listées à l'article 1.

Ne sont pas concernés par ces mesures les usages prioritaires de l'eau: il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et, le cas échéant, de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompes, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, les réductions porteront sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, les baisses de débit se font par l'ouvrage de prise.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

2-1 Mesures hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages de l'eau		Mesure de limitation en alerte
arrosage	Pelouses et espaces verts	Interdiction d'arrosage entre 9h et 19h Réduction des prélèvements de 20 %
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers, jardins d'agrément	Interdiction totale d'arrosage de 9h à 19h
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Interdiction d'arrosage de 9h à 19h et réduction des prélèvements de 20 %
	Golfs (*)	
lavage	Véhicules automobiles	Lavage de véhicules interdit à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
	Bateaux et engins nautiques motorisés ou non	
	Voiries, terrasses et façades	Interdiction d'arrosage sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression
Piscines et spas		Remplissage des piscines et spas privés interdit Le remplissage des piscines accueillant du public est soumis à autorisation écrite du maire
Jeux d'eau		À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique
Plans d'eau de loisir, bassins		Remplissage et mise à niveau des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé Mise à niveau autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles
Fontaines		Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception, les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.
Usages industriels dont Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse à l'exception des établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse (**)

(*) Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réserves, dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes, sont librement utilisables par les golfs.

(**) Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes

du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production...).

2-2 Mesures pour les prélèvements en cours d'eau par des canaux, hors usage agricole

Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20 % du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
<p><i>Maintien, en tout temps, d'un débit réservé dans le cours d'eau. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé le canal doit être fermé.</i></p> <p><i>En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé d'un cours d'eau est au moins égal au 1/10^{ème} du module interannuel du cours d'eau. Il peut également avoir été notifié par arrêté préfectoral</i></p>	

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

2-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Origine de l'eau	Mesures de limitation en alerte
réseau d'eau potable (rappel : accord de la collectivité requis)	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*)
Forage - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	
pompage en cours d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % et interdiction d'irrigation entre 9h et 19h (*) <i>Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>
Eaux brutes provenant des ressources dites « maîtrisées »	Pas de limitation – recommandation de ne pas arroser entre 9h et 19h (*) Interdiction de remplissage ou de mise à niveau
prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal : diminution de 20 % du débit autorisé ou fermeture du canal 6h par jour <i>Maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau</i>

(*) Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) qui bénéficient d'un règlement de service agréé par le service de la police de l'eau de la DDTM, prévoyant des mesures spécifiques de gestion en période de sécheresse.

De même, elles ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences.

Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est à recommander. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse.

Article 3 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.
- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.
- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

Article 4 : situation sur le reste du département et recommandations d'ordre général

Les autres zones du département font également l'objet de mesures de restriction, de limitation ou de vigilance : le département est placé en vigilance sécheresse par arrêté préfectoral le 1^{er} avril 2022, la zone Argens est placée en alerte sécheresse depuis le 20 mai 2022, le bassin versant du Gapeau dans la zone C Fleuves Côtiers Ouest ainsi que la zone Siagne sont placées en alerte sécheresse depuis le 30 mai 2022 et la zone Huveaune amont est placée en crise depuis le 30 mai. Les arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que le plan-cadre d'actions sécheresse sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Var et sur le site internet Propluvia.

De manière générale, les recommandations suivantes s'appliquent à tous :

- *limitation de la consommation d'eau de façon générale*
- *lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de remplissage des cuves, fontaines...).* Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var :

- Les compteurs ou systèmes de comptage, quelle que soit l'origine de l'eau, concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement) - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées...-) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle, puis à une fréquence bimensuelle à partir du stade d'alerte et pour les stades suivants ;
 - la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.
- Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Article 5 : Action des maires

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires peuvent à tout moment et en application du code des collectivités territoriales, prendre par arrêté des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations. Copie de ces arrêtés devront être envoyés pour information à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les maires peuvent également prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions du présent arrêté, pour une meilleure action publique sur le respect des mesures.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2022**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros pour les personnes physiques, pouvant aller au quintuple pour les personnes morales). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.216-6 à L.216-13, L.432-3, L.432-8, L.432-9 du code de l'environnement).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le sous-préfet de Draguignan, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côtes d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant toute la période de restriction, ainsi que sur le site national PROPLUVIA. Il sera également adressé au maire de chaque commune concernée pour

affichage à titre informatif, en mairie et en des points choisis assurant sa plus large diffusion au public.

Copie de cet arrêté sera adressé pour information au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-01 du 31 MAI 2022

**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune de Collobrières

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Collobrières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de Collobrières ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Collobrières est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Collobrières sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le Plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRIF est consultable en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de Collobrières et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

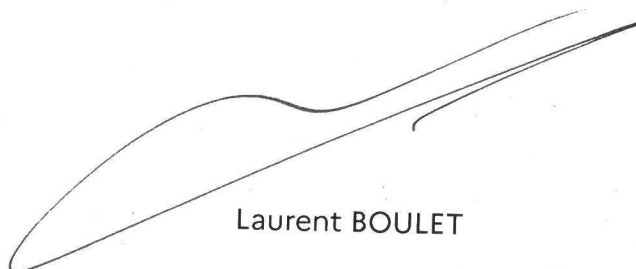
Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Madame le maire de la commune de Collobrières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-03 du 31 MAI 2022

**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune de La Crau

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Crau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de La Crau ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de La Crau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Crau sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) avec dispositions immédiatement opposables ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le projet de PPRI avec dispositions immédiatement opposables est consultable en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de La Crau et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Monsieur le maire de la commune de La Crau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 MAI 2022

relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers

Commune de La Garde-Freinet

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D.563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Garde-Freinet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de La Garde-Freinet ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de La Garde-Freinet est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Garde-Freinet sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter la carte d'aléas incendie de forêt ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de La Garde-Freinet et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Monsieur le maire de la commune de La Garde-Freinet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**


Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR-2022-02 du 31 MAI 2022
relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune de La Londe-les-Maures

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de La Londe-les-Maures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de La Londe-les-Maures ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 07 octobre 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de La Londe-les-Maures est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de La Londe-les-Maures sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le plan de prévention des risques inondation (PPRI) et le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) avec dispositions immédiatement opposables ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRI et le projet de PPRIF avec dispositions immédiatement opposables sont consultables en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de La Londe-les-Maures et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

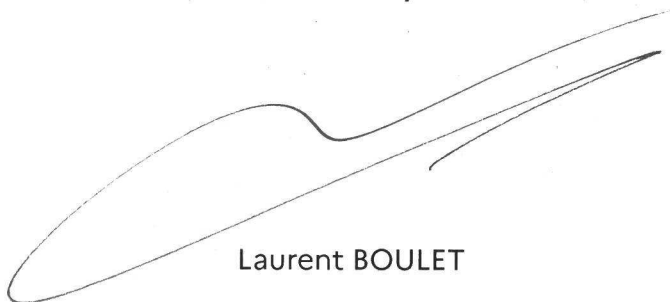
Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Monsieur le maire de la commune de La Londe-les-Maures,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 MAI 2022
**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune du Muy

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R.125-23 à R. 125-27 , R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Muy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune du Muy ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du Muy est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Muy sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le plan de prévention des risques inondation (PPRI) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRI est consultable en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune du Muy et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var.
Madame le maire de la commune du Muy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-07 du 31 MAI 2022

**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune du Pradet

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Pradet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune du Pradet ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 27 février 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune du Pradet est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune du Pradet sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur les risques mouvements de terrain et inondation ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain et inondation ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPR est consultable en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune du Pradet et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

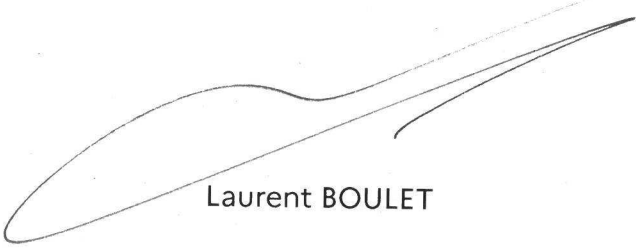
Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Monsieur le maire de la commune du Pradet,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-08 du 31 MAI 2022

**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du VaR.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

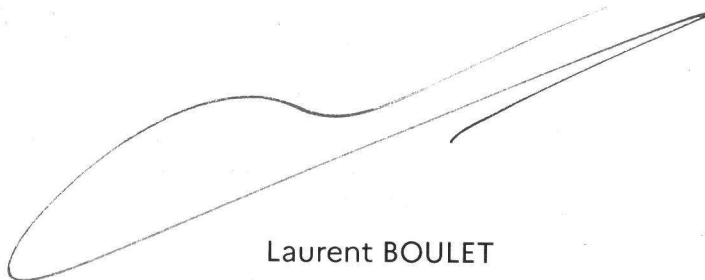
Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Madame le maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le 31 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**



Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2022-05 du 31 MAI 2022

**relatif à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens
immobiliers**

Commune de Vidauban

Le préfet du Var,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
- Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Vidauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) dans le département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/10/MCI du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, dans l'effet de signer, notamment, tous actes, documents administratifs, dans le cadre des missions relevant de sa direction ;

Considérant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires pour les terrains situés en secteur d'information sur les sols, en application de l'article L. 125-7 du code de l'environnement ;

Considérant la situation de terrains répertoriés, par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2021, en secteurs d'information sur les sols sur la commune de Vidauban ;

Sur proposition de Madame la cheffe par intérim du service planifications et prospective de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2015 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de Vidauban est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Vidauban sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche communale d'informations sur les risques et pollutions auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque inondation ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque incendie de forêt ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune ;
- la fiche synthétique d'informations sur le risque sismique ;
- la fiche synthétique d'information liée aux secteurs d'information sur les sols (SIS) ;
- la fiche relative aux parcelles situées en secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la commune ;
- l'adresse internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter le plan de prévention des risques inondation (PPRI) et le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) ;
- l'adresse internet du site sur lequel il est possible de consulter l'arrêté préfectoral portant création des SIS sur le département du Var.

Ce dossier, avec les documents de référence mentionnés ci-dessus, est librement consultable en mairie et à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques/prévention sécurité des biens et des personnes/risques naturels et technologiques).

Le PPRI et le PPRIF sont consultables en version papier à la mairie.

Article 3

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

Article 4

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés à Monsieur le maire de la commune de Vidauban et à la chambre départementale des notaires.

Article 5

Les éventuels recours devront être introduits dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Var – DDTM du Var – SPP – PR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie – CS 31209 – 83070 TOULON CEDEX
- Recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.
- Recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Toulon par voie postale (5 Rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Tribunal administratif de Toulon sera compétent pour en connaître.

Article 6

Madame la directrice de Cabinet de la Préfecture du Var,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var;
Monsieur le maire de la commune de Vidauban,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var ainsi que sur le site de la Préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr>.

Fait à Toulon, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer,**


Laurent BOULET



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022/18/MCI

modifiant l'arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental

Le Préfet du Var,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 n°2020/96/MCI du préfet du Var portant organisation du secrétariat général commun départemental,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 17 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, des directeurs des directions départementales interministérielles concernés et de la directrice du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté du 29 décembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :

Le secrétariat général commun départemental du Var exerce ses missions au bénéfice d'une part des services de la préfecture et d'autre part des directions départementales interministérielles suivantes :

- La direction départementale des territoires et de la mer,
- La direction départementale de la protection des populations,
- la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités.

Article 2 :

L'organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental annexé au présent arrêté se substitue à l'organigramme en annexe 2 de l'arrêté du 29 décembre 2020 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Toulon, le 10/06/2022

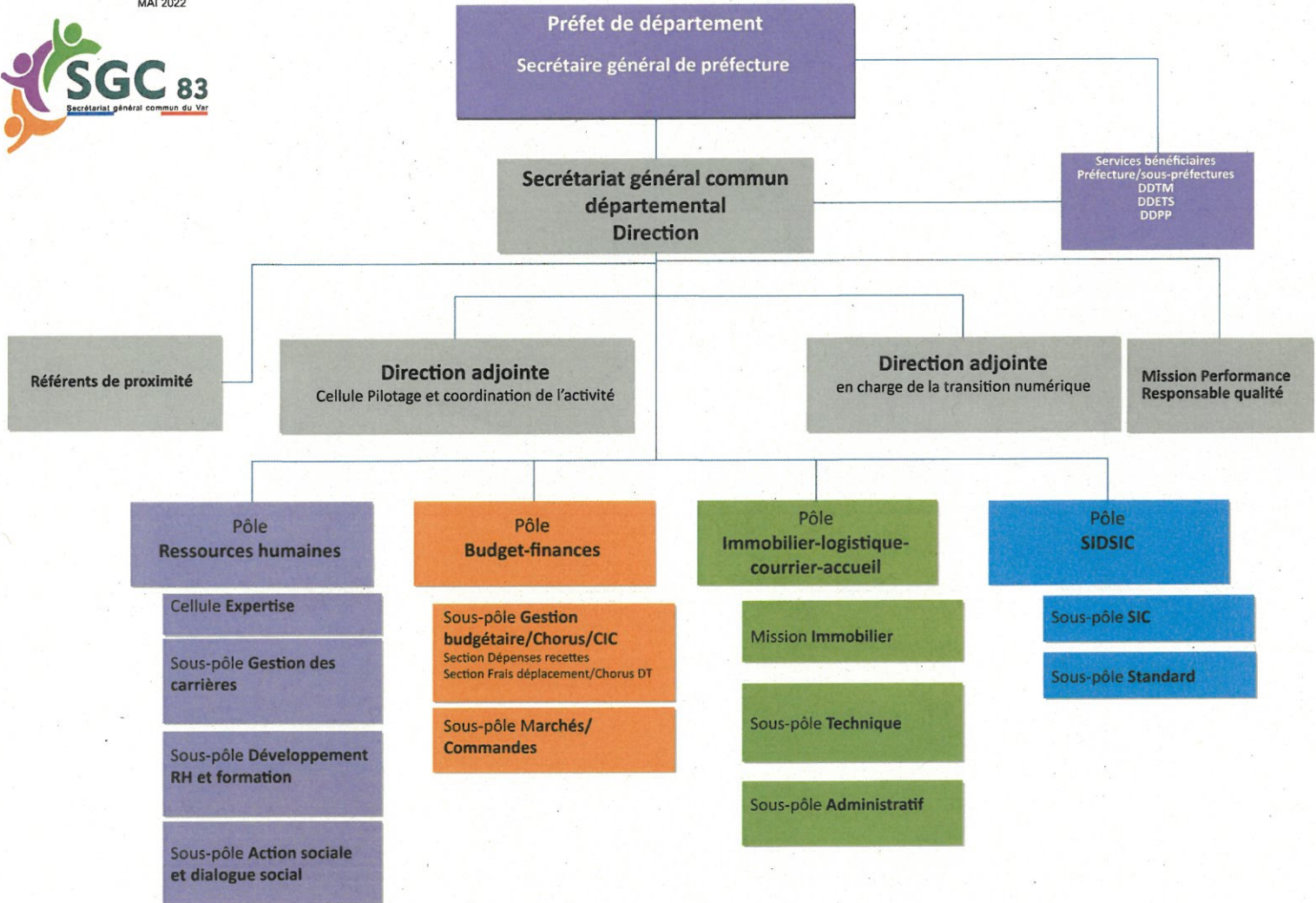
Le préfet du Var


Evence RICHARD

Annexe

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental du Var

MAI 2022





**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-Major interministériel
de zone de défense et de sécurité Sud**

**Arrêté n°
relatif à l'engagement du bataillon de marins-pompiers de Marseille
au sein de la base navale de Toulon
de la capacité nationale de renfort à bord des navires**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2513-3 et R. 2513-5 ;
Vu le Code de la défense, notamment ses articles R. 3223-46 à R. 3223-48 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-2, R.*122-4 et suivants ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n°2016-1475 du 2 novembre 2016 portant création de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'arrêté n°200941-2 du 10 février 2009 de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud portant approbation du plan ORSEC de zone ;
Vu l'instruction du 6 novembre 2018 relative au contenu des contrats opérationnels de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires ;
Vu l'instruction du Premier ministre du 04 mai 2020 relative à la mise en œuvre de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires.

Considérant que la célérité de la réponse à la lutte contre les sinistres survenant à bord des navires situés dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon (BNT) est primordiale afin de préserver les capacités essentielles pour la défense de la Nation.

ARRETE :

Article 1 : En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe survenant à bord d'un navire situé dans les limites administratives du port de la base navale de Toulon, le commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée (CAM) peut demander au centre opérationnel de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud (COZ Sud) la mobilisation des moyens de la capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires (CAPINAV) du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM).

Article 2 : Concomitamment à l'application de l'article 1, le CAM informe le BMPM de cette demande en contactant le centre opérationnel des services de secours et d'incendie de Marseille (COSSIM) afin que les moyens de la CAPINAV se préparent à être projetés sur la BNT au plus tôt.

Article 3 : Le préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud confirme l'engagement des moyens de la CAPINAV au CAM. Par la suite, le COZ Sud transmet l'ordre d'engagement des renforts du BMPM au COSSIM. Le COZ Sud en informe par ailleurs le COGIC et le préfet du Var.

Article 4 : Les modalités pratiques d'engagement de la CAPINAV du BMPM au profit du CAM font l'objet d'une convention entre ces deux parties.

Article 5 : Les préfets, le commandant l'arrondissement maritime Méditerranée, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture du Var.

Marseille, le **09 JUIN 2022**

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud


Christophe MIRMAND

